

Règlement interne de la Commission des recours

du 15 décembre 1997 (Etat le 1^{er} avril 2008)

La commission de recours (ci-après: commission),
vu l'art. 3 al. 2 du règlement du 28 novembre 1995¹,
arrête:

I. Dispositions générales

Art. 1 Participation aux travaux de la commission

¹ Il est d'usage que les travaux de la commission soient exécutés par les membres ordinaires.

² Le président ou la présidente peut faire appel en vue du traitement d'une affaire donnée, à la place de membres ordinaires, à l'un ou plusieurs des suppléant(e)s élu(e)s, notamment lorsque les membres ordinaires sont absents ou sollicités outre mesure par d'autres affaires qui sont du ressort de la commission.

³ Quelle que soit la composition de la commission, les connaissances spécifiques du droit et de la formation ainsi que la langue française doivent être représentées.

⁴ Dans la mesure du possible, une affaire donnée sera traitée jusqu'à la fin par la commission sans que la composition de celle-ci soit changée.

Art. 2 Récusation

¹ Les membres et les suppléant(e)s doivent se récuser s'ils pouvaient apparaître comme prévenus en raison de leurs intérêts personnels, de leurs relations avec l'une des parties engagées dans la procédure, de leur participation à d'autres aspects de la procédure ou pour d'autres raisons (art. 9 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives²).

¹ RLE 34.310.

² RSB 155.21.

² Ils communiquent à la présidente ou au président les raisons de leur éventuelle prévention.

Art. 3 Présidence et vice-présidence

¹ Le vice-président ou la vice-présidente remplace la présidente ou le président en cas d'empêchement ou d'entente avec elle ou lui.

² Dans ce cas, le vice-président ou la vice-présidente assume toutes les tâches incombant à la présidente ou au président en vertu du présent règlement interne.

Art. 4 Secrétariat

¹ Le président ou la présidente est responsable du secrétariat de la commission. Il ou elle s'en charge ou organise celui-ci.

² Il ou elle sollicite au besoin le secrétariat juridique au sens de l'art. 3 al. 3 du règlement sur la commission des recours.

³ Sont réservées des indemnisations des Eglises Berne-Jura, de concert avec les organes compétents de ces dernières.

Art. 5 Langue

¹ La commission rédige sa correspondance avec les personnes engagées dans la procédure, ses décisions dans la langue nationale (soit l'allemand, soit le français) dans laquelle le recours a été déposé.

² Elle peut, d'entente avec le recourant, déroger à cette règle.

Art. 6 Caractère confidentiel

¹ Les séances de la commission ne sont pas publiques.

² Les membres de la commission et les suppléant(e)s sont tenus à la discrétion absolue vis-à-vis de tiers en ce qui concerne les affaires traitées.

³ Dans des rapports annuels, la présidente ou le président peut renseigner sur l'activité de la commission sous une forme générale ou conformément aux prescriptions sur les informations données par les autorités.

⁴ Demeurent réservées les obligations de fournir des renseignements en vertu du droit supérieur (codes de procédure civile ou pénale ainsi que d'autres législations similaires).

II. Procédure d'instruction

Art. 7 Généralités

¹ Lorsqu'un recours a été déposé, le président ou la présidente mène l'instruction de la procédure conformément aux prescriptions ci-après.

² Il ou elle rend les décisions nécessaires.

Art. 8 Recours entachés d'un vice

¹ La personne qui mène l'instruction fixe un délai supplémentaire en vue de l'amélioration d'un recours si celui-ci manque de clarté, s'il est incomplet ou si, pour d'autres raisons, il ne correspond pas aux exigences énumérées à l'art. 6 du règlement du 28 novembre 1995.

² Elle peut donner l'occasion de retirer un recours si celui-ci apparaît comme manifestement irrecevable ou dénué de fondement pour des raisons d'ordre formel ou pour d'autres motifs. En l'occurrence, elle évite d'exercer une pression quelconque sur la partie recourante.

Art. 9 Echange des écritures et investigations

¹ La personne qui mène l'instruction transmet le recours à l'instance qui a rendu la décision contestée ainsi que, le cas échéant, à d'autres personnes engagées dans la procédure et invite les destinataires à se prononcer dans un délai déterminé.

² Elle invite l'instance qui a rendu la décision à verser au dossier, dans le même délai, les pièces se rapportant à la procédure.

³ Elle peut ordonner un deuxième échange d'écritures.

⁴ Elle prend les mesures nécessaires en vue de l'élucidation des circonstances pertinentes du point de vue juridique. Elle peut notamment demander des renseignements aux parties en cause en se référant à leur devoir de coopération.

⁵ Elle peut fixer une séance avec les parties en cause si cette démarche paraît utile en vue de l'élucidation des questions à trancher.

⁶ Si le recours se révèle manifestement irrecevable ou dénué de fondement, la personne qui mène l'instruction peut renoncer tant à un échange d'écritures qu'à d'autres élucidations.

Art. 10 Effet suspensif

¹ La commission décide, à la requête de la personne qui mène l'instruction, de l'octroi ou du retrait de l'effet suspensif d'un recours et des décisions conformément à l'art. 7 al. 3 du règlement du 28 novembre 1995.

² S'il y a urgence, la personne qui mène l'instruction peut en décider elle-même. Dans ce cas, elle en informe la commission.

III. Décision

Art. 11 Préparation

¹ La personne qui mène l'instruction prépare la décision de la commission.

² Elle peut déléguer cette tâche au secrétariat juridique de la commission.

Art. 12 Compétences de la commission

¹ La commission décide

- a) de l'entrée en matière sur un recours;
- b) de l'admission ou du rejet de tout ou partie d'un recours, si l'entrée en matière est décidée;
- c) du classement de recours qui ont été retirés ou qui sont sans objet pour d'autres motifs.

² L'art. 10 al. 1 demeure réservé.

Art. 13 Procédure

¹ La commission délibère de sa décision en l'absence des parties engagées dans la procédure.

² Elle prend ses décisions à la majorité des voix des membres participants ou des suppléant(e)s.

³ Lorsqu'elle tient une séance, elle prend sa décision après avoir été informée sur l'affaire, verbalement ou par écrit, par la personne qui mène l'instruction.

⁴ Elle peut prendre ses décisions par voie de circulaire:

- a) s'il existe un projet de décision écrit;
- b) s'il n'y a pas de séance avec les parties en cause;
- c) si les membres participants ou les suppléant(e)s ne demandent pas la tenue d'une séance et
- d) si la décision est prise à l'unanimité.

⁵ La présidente ou le président décide si une séance doit être tenue ou si la décision doit être prise par voie de circulaire.

Art. 14 Notification

¹ Le président ou la présidente notifie la décision aux personnes engagées dans la procédure.

² La décision contient

- a) les noms des membres participants de la commission ou des suppléant(e)s,
- b) la date de la décision,
- c) le dispositif de décision,
- d) les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels la décision est fondée,
- e) la réglementation des frais,
- f) la signature de la présidente ou du président,
- g) les noms des destinataires et
- h) une indication de la voie de recours (art. 10 al. 3 du règlement du 28 novembre 1995).

Art. 15 Information de la commission

Tous les membres de la commission et les suppléant(e)s reçoivent un exemplaire de toutes les décisions, y compris des décisions concernant le classement de recours retirés.

Arrêté par voie de correspondance.

Berne, le 15 décembre 1997 AU NOM DE LA COMMISSION DES
RECOURS
Le président: *Ueli Friederich*

Modifications:

- le 31 mars 2008 (décision de la Commission des recours par voie de correspondance):
Sont modifiés le préambule et les art. 4, 10, 11 et 14.
Entrée en vigueur: 1^{er} avril 2008.